Saint-Rémy
Canton de SAINT REMY
Département de SAONE ET LOIRE

DECISION
n° 018 / 25

Objet : Création de la régie de recettes « Enfance-Jeunesse »

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n°032/17 du 21 mars 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 et complétée par la délibération n°043/21 du 30 juin 2021 autorisant Madame le Maire à créer des régies d'avances et de recettes en application des articles L 5211-2 et L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 05 février 2025.

D E C I D E

ARTICLE 1 :
La régie « Enfance-Jeunesse » est instaurée à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :
Cette régie est installée 7, rue Roger Gauthier à Saint-Rémy 71100.

ARTICLE 3 :
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur és qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 :
La régie encaisse les recettes perçues au titre des activités proposées par l'Escale : Restaurant des enfants, garderie périscolaire, centre de loisirs mercredis, centre de loisirs vacances ; ainsi que les redevances et billetteries établies au titre des activités payantes et l'ensemble des recettes des activités réalisées ou organisées par les jeunes.

ARTICLE 5 :
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire (300 € maximum par opération).
- Chèque bancaire.
- Carte bancaire.
- Chèque vacances.
- Chèque CESU.
- Aide attribuée par les comités d'entreprise.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu ou de quittance.

ARTICLE 6 :
Un fonds de caisse d'un montant de trente euros (30 €) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 :
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :
- 1 000 € maximum, pour la monnaie fiduciaire.

- 2 000 € maximum, pour la monnaie fiduciaire et le solde du compte de dépôts de fonds = encaisse consolidée.

ARTICLE 8 :
Le régisseur est tenu de déposer auprès de la Banque Postale le montant de l'encaisse en numéraire (monnaie fiduciaire) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 :
Le régisseur est tenu de verser sur le compte de la Trésorerie Principale Municipale de Chalon-sur-Saône le solde de l'encaisse du compte de dépôts de fonds dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre._

ARTICLE 10 :
Le régisseur est tenu de transmettre à la Trésorerie Principale Municipale de Chalon-sur-Saône de façon dématérialisée la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 :
Madame la directrice générale des services et Madame le Maire, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 :
Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 13 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.
Ampliation sera adressée à :

- La Trésorerie Municipale, La Sous-Préfecture de Chalon sur Saône.

Fait à Saint-Rémy, le 06 février 2025

Florence PLISSONNIER

Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous Préfecture
le 06 FEV. 2025
et publié, affiché ou notifié
le 06 FEV. 2025
Florence PLISSONNIER
Maire

MAIRIE de SAINT-REMY (Saône-et-Loire)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)